



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Évreux, le - 8 AVR. 2011

Service prévention des risques  
et aménagement du territoire

Unité gestion de l'espace  
Dossier suivi par : Céline Coursimault  
Corinne Goillot  
Tél : 02 32 29 62 46/62 29  
Fax : 02 32 29 60 73  
Mél : celine.coursimault@eure.gouv.fr  
corinne.goillot@eure.gouv.fr  
Notre référence : GE/CC/2011/32

La Préfète

à

Monsieur le Président  
Syndicat mixte du Pays de Risle-Charentonne  
6 Rue Thomas Lindet  
27300 Bernay

Objet : Avis de l'État sur le SCoT du Pays Risle Charentonne arrêté le  
4 janvier 2011.

(P.J. : annexe 1 et étude DREAL typologie  
des communes de Haute-Normandie )

Le 10 janvier 2011 vous m'avez transmis votre projet de SCoT dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées prévue par l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme.

A la lecture du document, j'émet un avis favorable sur ce projet de SCoT, sous réserve de la prise en compte des points suivants développés au I de l'annexe :

- la classification des communes en pôles structurants principaux, pôles structurants secondaires et communes non pôles doit être mieux justifiée ou affinée pour tenir compte des dessertes effectives en transport collectif,
- la répartition des objectifs de construction de logement doit être mieux justifiée ou revue pour être en cohérence avec la hiérarchisation des communes sur le territoire et l'urbanisation prioritaire des pôles urbains réellement constitués et bien desservis par les transports collectifs en vue de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels et les déplacements en véhicule particulier,
- une meilleure hiérarchisation des zones d'activités doit être recherchée pour limiter la consommation d'espace et le transfert des activités des territoires vers ces zones.

Je veillerai à la prise en compte de ces réserves dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme. Je vous invite par ailleurs à prendre en compte les observations formulées au II de l'annexe de manière à améliorer le document. Je vous confirme que mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La préfète,

# ANNEXE 1

## **I. Précisions sur les réserves relatives à la classification des communes et à la répartition des constructions de logements et de zones d'activités :**

### **1. La classification des communes et la répartition des constructions de logements :**

Le SCoT prévoit de classer les communes en 3 catégories :

- pôles structurants principaux,
- pôles structurants secondaires,
- et autres communes non pôles.

Cette classification paraît insuffisamment justifiée au regard de la complexité du territoire et de ses caractéristiques rurales. En effet, le territoire du Pays Risle Charentonne est composé de communes très diverses, tant pour leur dimensionnement que pour leurs équipements, et l'habitat y est traditionnellement dispersé. D'une part, la classification regroupe comme pôles principaux à la fois la ville de Bernay et les communes de Serquigny et de Nassandres alors que la ville de Bernay dispose d'un potentiel en termes de transports et d'équipements de plus haute qualité que ses communes voisines. D'autre part, cette classification associe dans la catégorie "autres communes non pôles", pas moins de 118 communes sur les 135 composant le territoire alors que des nuances importantes existent entre ces communes et qu'une hiérarchisation plus fine aurait pu être envisagée (voir en pièce jointe étude DREAL structuration du territoire haut-normand).

Les nouveaux objectifs de répartition pour la construction de logements indiqués dans le second projet du SCoT du Pays Risle Charentonne font état de construction de logements à hauteur de 52% pour les pôles structurants et à hauteur de 48% pour les communes non pôles. Il s'agit ici d'une amélioration par rapport aux objectifs présentés dans le premier projet du SCoT qui proposait une répartition de seulement 40% pour les pôles structurants et de 60% pour les autres communes.

Nonobstant cette amélioration, les nouveaux objectifs de répartition des logements ne répondent pas encore suffisamment aux exigences d'urbanisation prioritaire dans les pôles structurants. Ces objectifs engendrent la consommation de 330 hectares. La lecture du DOG et particulièrement du tableau présenté en page 56 de celui-ci, indiquant la répartition entre pôles structurants et communes non pôles par communautés de communes, laisse apparaître que l'effort constructif continue de peser sur les communes non pôles, soit les communes rurales pour la plupart peu équipées, caractérisées par un habitat dispersé et ne bénéficiant pas ou peu des services d'un réseau de transports en commun même départemental. Si l'on se réfère aux populations INSEE 2007, on obtient l'analyse suivante :

- les pôles principaux, qui représentent 31 % de la population du périmètre SCoT, accueillent 27 % des nouveaux logements,
- les pôles secondaires, qui représentent 18 % de la population du périmètre SCoT, accueillent 24 % des nouveaux habitants,
- les autres communes, qui représentent 51 % de la population du périmètre SCoT, accueillent 48% des nouveaux logements.

Cette analyse peut être déclinée au niveau des communautés de communes et communes.

La ville de Bernay qui représente 15 % de la population du territoire du SCoT ne représente que 10 % des constructions nouvelles dans ce périmètre si l'on excepte les opérations de renouvellement urbain comme précisé dans le SCoT. Au niveau de la communauté de communes, la ville de Bernay représente 41 % des nouvelles constructions pour un poids démographique de 62 %.

Le pôle secondaire voisin de Menneval se développe de manière importante avec 285 nouveaux logements à l'horizon du SCOT à comparer aux 89 logements construits dans cette commune entre 1999 et 2008. En dépit du fort développement de Menneval, si l'on considère globalement Bernay et Menneval, elles ne représentent que 65 % des constructions nouvelles de la communauté de communes pour un poids démographique de 71 %. Les pôles structurants grossissent moins globalement que les communes rurales dans cette communauté de communes alors que Bernay dispose de la meilleure desserte ferroviaire de l'ensemble du périmètre SCoT.

La même question de cohérence se pose dans d'autres communautés de communes. Dans la communauté de communes Risle Charentonne, les pôles principaux de Serquigny et Nassandres représentent 62 % des nouvelles constructions de logements pour un poids démographique de 77 %. Dans la communauté de communes de Rugles, les pôles secondaires de Rugles et de les Lyres représentent 40 % des nouvelles constructions de logements pour un poids démographique de 48 %. A l'inverse, d'autres pôles comme Beaumont-le-Roger, Calleville ou Harcourt se développent en proportion de manière plus importante.

De tels objectifs de construction de logements sont insuffisamment justifiés au regard des impératifs de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels et de l'accroissement des déplacements en véhicule particulier. Une proportion plus importante de la construction de logements dans les pôles réellement constitués et structurants, déterminés en fonction de leur desserte actuelle en transport collectif ou d'un potentiel de desserte structurante plausible à un horizon raisonnable, doit être recherchée pour mieux répondre à ces impératifs.

## **2. Les zones d'activités :**

Le pays Risle-Charentonne peut être défini comme un territoire en cours de développement et dont l'évolution des offres d'emplois devrait suivre la courbe de l'évolution de population. A cet effet, le SCoT prévoit, sans aucune limitation, de créer 185 hectares de zones d'activités alors que cette création n'est pas forcément synonyme d'offres d'emplois effectives mais, en revanche, synonyme de consommation importante de foncier aux dépens souvent de l'activité agricole.

Par ailleurs, si la localisation de ces zones doit favoriser leur attractivité, elle doit également viser à réduire les trajets domicile-travail très coûteux et énergivores.

Les zones d'activité sont étalées sur l'ensemble du territoire et la deuxième version du DOG fait apparaître une nouvelle zone, sans aucune justification (page 59 du DOG). L'absence de hiérarchisation des zones d'activités, excepté la priorité accordée aux zones bénéficiant de la desserte de l'A28, est facteur de consommation d'espace et de transfert d'activités des territoires vers ces pôles. Une hiérarchisation plus fortes de ces espaces, ou à défaut, un phasage dans le temps, permettrait de limiter ces effets.

## **II. Observations :**

### **1. Transports et déplacements :**

La réflexion sur les transports en commun, tant sur le réseau que sur l'accessibilité, se base essentiellement sur le réseau développé par le Conseil général de l'Eure, réseau non maîtrisé pas le Pays Risle Charentonne.

Bien qu'il existe un réseau de bus urbain à Bernay, le SCoT n'envisage pas une réflexion sur d'éventuels nouveaux cadencements, sur l'opportunité de nouvelles lignes ou d'extensions de lignes notamment pour les communes péri-urbaines de Bernay.

Les modes alternatifs à la voiture que sont les cheminements piétons et les accès pour les vélos sont par ailleurs traités sans imposer de règles opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

Les possibilités de proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture pour accéder, par exemple, à la gare de Bernay à partir des communes péri-urbaines telles que Menneval, mériteraient d'être abordées.

Alors qu'il revient à un SCoT de structurer et d'organiser le territoire en fonction d'orientations qui doivent contribuer à la réduction des gaz à effet de serre, il apparaît que le SCoT du Pays Risle Charentonne a insuffisamment pris en compte la problématique des transports et des déplacements sur son territoire au risque de l'augmentation du poids de la voiture dans les déplacements des ménages exposant ceux-ci à une précarité énergétique de plus en plus pesante.

## **2. Environnement, éléments naturels et paysages :**

D'une manière générale, le SCoT reprend dans son diagnostic et dans le document d'orientations générales les inventaires ou protections réglementaires d'intérêt écologique majeur sur le territoire ainsi que les enjeux de leur préservation. Toutefois, quelques modifications doivent être apportées.

### **x sur les continuités écologiques:**

Il convient de rajouter dans le DOG que les mares doivent être recensées dans les PLU et qu'elles peuvent être protégées au titre du 7<sup>è</sup> du L.123-1 du code de l'urbanisme.

Dans les orientations, les principaux enjeux liés à la préservation des zones de transition et du maillage bocager sont bien repris. Toutefois, le SCoT pourrait être plus prescriptif en la matière et exiger que, dans tout PLU, les coupures d'urbanisation soient clairement identifiées. Elles permettent de maintenir des zones de respiration entre les zones urbanisées, les hameaux et les espaces naturels et sont, de fait, favorables à la préservation des corridors écologiques. En outre, la préservation ou la reconstitution de maillages bocagers à la frontière du tissu urbain, contribuent à une meilleure intégration paysagère du bâti puisqu'ils constituent un rideau végétal, très riche pour les échanges faune et flore.

Les différents schémas présentés à titre d'exemples pages 27, 28 et 29 n'illustrent pas cette notion de « *coupure d'urbanisation* » puisqu'ils proposent une urbanisation trop « extensive » par rapport au centre-bourg, qui s'étale au-delà des barrières naturelles existantes : alignements de haies ou d'arbres. Ils doivent être modifiés afin qu'ils traduisent la notion de « maîtrise de l'urbanisation ».

Remarque complémentaire : le verbe « *pourront* » utilisé à plusieurs reprises page 78 (DOG) doit être remplacé par « *devront* ».

### **x sur Natura 2000 :**

Le SCoT se doit d'être plus prescriptif en matière de protection de la biodiversité, conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, les PLU ne doivent pas simplement « *valoriser* » mais « *préserver la biodiversité* » (page 33 du DOG).

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000, « les vallées de La Risle, la Guiel et la Charentonne » et « les carrières de Beaumont-le-Roger ». Ces sites font l'objet d'une protection spécifique, mais ne peuvent en aucun cas être considérés comme des « *freins à l'urbanisation* » (pages 37 et 38 du DOG). L'urbanisation doit y être maîtrisée afin de ne pas porter atteinte au principe de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de ces secteurs.

Concernant le site de Beaumont-le-Roger, le périmètre de protection de 10 km autour des carrières devra être reporté sur la carte (page 38 du DOG). Le document pourrait préciser les enjeux de ce périmètre. En effet, les chauves-souris ont un rayon d'action qui dépasse largement le site Natura 2000 proprement dit. Ces 10 km de rayon constituent un minimum. Si certaines espèces présentent des déplacements, entre les différents sites, souvent inférieurs à 10 km (Murin de Bechstein, Barbastelle), d'autres peuvent avoir des rayons d'action beaucoup plus importants (Grand Murin).

Remarque complémentaire : il conviendrait d'insérer page 38 les recommandations relatives au plan interrégional d'action sur les chiroptères plutôt qu'à la page 92 du DOG.

#### **x sur les ZNIEFF :**

Concernant les ZNIEFF de type 2, alors que le SCoT indique que « *l'urbanisation y est possible* » (page 40), il paraît indispensable d'ajouter que même si une ZNIEFF ne constitue pas une protection réglementaire, cet inventaire signifie qu'il existe un enjeu important pour la protection de la nature. Ces zones doivent donc être préservées, notamment au regard de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

#### **x sur le paysage :**

##### **Sites classés:**

Concernant les sites classés, le SCoT doit être plus prescriptif en indiquant page 39 qu'ils font l'objet d'une protection stricte : l'inconstructibilité doit y être la règle et la constructibilité l'exception. En effet, l'objectif d'un site classé est d'y interdire tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état des lieux (sauf autorisations spéciales), du fait de son intérêt paysager exceptionnel.

##### **Sites inscrits:**

Pour les sites inscrits, l'urbanisation y est effectivement possible (page 40), mais uniquement sous certaines conditions et après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Il serait utile de préciser que ces sites ou monuments naturels présentent un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque à préserver.

##### **Charte paysagère :**

Contrairement à ce qui est écrit page 79, les SCoT n'ont pas vocation à imposer aux communes la rédaction d'une charte de gestion du paysage dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale ou d'un PLU.

Elle doit être réalisée à une échelle supra-communale et pourrait à ce titre être annexée au SCoT.

#### **x sur l'énergie éolienne :**

Conformément à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, les parcs devront être composés d'un minimum de 5 éoliennes (et non 4 éoliennes, comme indiqué à la page 82 du DOG).

### **3. Équilibre du territoire**

---

#### **x sur les objectifs de construction de logements sociaux :**

Le DOG devrait supprimer toute mention à un plafond (30% en page 58).

#### **x sur la construction dans les hameaux :**

En ce qui concerne les hameaux, le SCoT devrait fixer des orientations pour limiter l'urbanisation dans les hameaux. En effet, leur éloignement par rapport au centre-bourg est générateur de déplacements automobiles. De plus, les densités y sont particulièrement faibles d'où une consommation importante de foncier.

#### **x sur la densité :**

La page 13 du DOG fixe des objectifs de densité. Cependant, leur application est limitée par les nombreuses exceptions prévues, notamment dans l'hypothèse d'un système d'assainissement non collectif alors que dans ce cas, précisément, l'exception ne se justifie plus compte tenu de l'évolution des techniques actuelles. Les produits proposés aujourd'hui et connus des SPANC permettent en effet des emprises au sol jusqu'à seulement 25m<sup>2</sup>.

#### **x sur la notion de "collectif pur" :**

La définition du terme "*collectif pur*" doit être précisée page 15.

## **4. Prévention des Risques**

---

### **x sur les installations classées pour la protection de l'environnement :**

Le territoire du SCoT est concerné par un établissement relevant de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 classé établissements SEVESO 2 seuil haut. Le PPRT de Brionne concernant l'établissement Tramico a été approuvé le 26 novembre 2010.

Remarque complémentaire : tous les éléments pertinents, notamment le périmètre d'étude, sont consultables sur le site [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr), rubriques d'informations « Les PPRT en Haute Normandie », « PPRT de Brionne ».

### **x sur les canalisations :**

La présence de canalisations de transport de gaz est mentionnée sommairement à la page 146 de l'état initial de l'environnement (EIE). Cependant l'information qui ressort est l'absence de canalisations de transport d'hydrocarbure. Une carte présentant l'implantation des canalisations de transport de gaz doit être ajoutée.

Le tracé des canalisations est consultable sur INTERNET à l'adresse ci-dessous avec la possibilité d'éditer une carte à l'échelle du territoire du SCoT.

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?  
carte=CanalisationsTMD&service=CETE\\_Mediterr](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CETE_Mediterr)

Remarque complémentaire : l'intitulé du service de l'État compétent est le Service Risques (SRI) de la DREAL Haute Normandie et non plus la DRIRE de Haute Normandie (à remplacer page 145 de l'EIE).